

Département de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 084-218400851-20240531-07-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Publication: 31/05/2024



Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

REF: DEC N°07/2024

Décision d'Ester en justice Affaire ZHURAKOUSKY

- 2

DECISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MURS

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la délibération n°94/2020 en date du 7 décembre 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, conformément à l'article L.2122-22-16°;

Considérant la requête déposée par Monsieur ZHURAKOUSKY, notifiée à la commune de MURS le 27 mai 2024 par le Tribunal Administratif de Nîmes, tendant à l'annulation de l'arrêté d'opposition, en date du 30 janvier 2024, à la DP 08408523S0016 et relatif à la restauration d'une partie du bâti adjacent à la maison existante, sur la parcelle sise 578 chemin des Calamels, lieu-dit les Calamels à MURS (84 220)

Considérant la nécessité de désigner l'avocat Maître LEGIER pour défendre les intérêts de la Commune,

DECIDE

Article 1: DE DESIGNER Maître Patrick Légier, Avocat au barreau de d'Avignon, sis Immeuble le Forum de Courtine - 610 rue du Grand Gigognan - 84000 AVIGNON, pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400851-20240531-07-2024-AU

Article 2 : DE DIRE que la Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont spats page se la Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont spats page se la Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont spats page se la Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont se la Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont se la Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont se la Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont se la Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont se la Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont se la Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont se la Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont se la Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont se la Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont se la Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont se la Secretaire de Mairie et le receveur municipal sont se la Secretaire de Mairie et le receveur municipal sont se la Secretaire de Mairie et le receveur municipal sont se la Secretaire de Mairie et la Secretaire de Mair qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Réception par le préfet : 31/05/2024 Publication : 31/05/2024

Article 3 : La présente décision sera transmise à Mme le Préfet de VaucRuse/affichéenautpublic et légation √objet d'un recours insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra f auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à Murs, le 28 mai 2024

Le Maire